

Objet : Portage foncier par l'EPFL Doubs Bourgogne-Franche-Comté - réhabilitation d'un immeuble de centre-ville à Giromagny

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- le règlement intérieur de l'EPFL Doubs Bourgogne - Franche-Comté,

Considérant

- la demande de la commune de Giromagny de se porter acquéreuse d'un immeuble situé sur le ban communal,
- le projet relatif consistant en l'acquisition de la parcelle AP204,

DECIDE

Article 1 : de rendre un avis favorable à ce projet communal.

Article 2 : ampliation de cette décision sera adressée à :

- EPFL Doubs Bourgogne - Franche-Comté,
- Commune de Giromagny.

Visa préfectoral

Étueffont, le 20 octobre 2022,
Le Président,


Jean-Luc ANDERSON

